



Saint-Denis, le 4 septembre 2023

Arrêté n°2023-1860/SG/ScoPP/BCPE

**portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement,
de construction d'une retenue collinaire Piton Sahalès, sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1727 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de La Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Christine TORRES, secrétaire de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0) ;
- VU** la demande présentée par la commune du Tampon, sise 256 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représentée par monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour construction d'une retenue collinaire Piton Sahalès, sur la commune du Tampon ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 3 janvier 2022 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'avis tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Sud demandé le 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé Océan Indien, demandé le 5 janvier 2022 et reçu en date du 18 février 2022 ;
- VU** l'avis de l'office national des forêts, demandé le 8 février 2022 et reçu en date du 15 mars 2022 ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées, demandés le 4 janvier 2022 et reçu en date du 11 février 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 2 février 2023 ;
- VU** les demandes de compléments faites à la commune du Tampon en vue de la régularisation du dossier respectivement en date du 6 avril 2022 et 23 septembre 2022 ;
- VU** les compléments reçus respectivement en date du 30 juillet 2022 et 22 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-552/SG/SCOPP/BCPE en date du 15 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 avril 2023 au 5 mai 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mai 2023 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Tampon, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 29 avril 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) en date du 13 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté demandé le 24 juillet 2023 et reçu le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La commune du Tampon, sis 256 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon représentée par Monsieur Thien-Ah-Koon, maire du Tampon, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une retenue collinaire Piton Sahalès sur la commune du Tampon tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- de déclaration ICPE.

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	/	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié par Arrêté du 27 juillet 2006	A
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D)	Arrêté du 29 février 2008	A

Rubrique	Intitulé	Procédure
2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3)	A Affouillement sur l'ensemble de l'emprise du projet (32 700 m ²)

3.2. Localisation

Voir plan en annexe n°1.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune du Tampon au lieu dit « Bourg Murat » essentiellement sur la parcelle 0853 mais également sur les parcelles suivantes : 0801, 0802, 0810, 0812, 1016, 1017, 1018, 1019, 0002, 0003, 0249, 0250.

3.3. Description des aménagements et travaux

Voir plan en annexe n°2.

Les travaux consistent en la réalisation d'une retenue d'une capacité de 350 000 m³ sur une superficie de 3,8 ha. Avec l'ensemble des ouvrages et aménagements annexes, la superficie de projet totale est de 7,1 ha.

Les travaux de la retenue comprennent :

- des remblais/déblais sans apport extérieur de matériaux. Les volumes des déblais excédentaires sont évacués en comblement de carrière autorisée.
- la mise en place d'une géomembrane,
- la mise en place d'un revêtement béton en fond de retenue et au niveau des talus périphériques qui sert de lestage,
- la réalisation d'un réseau de drains mis en place respectivement sur la cuvette et en pied des talus intérieurs,
- la réalisation d'un déversoir de crues par déversement à surface libre aménagé sur le remblai qui est dimensionné pour une crue de période de 1000 ans en ménageant une revanche de 1 m.

En outre, sont également réalisés :

- la réalisation d'une prise d'eau dans la ravine du Bras de Pontho et d'un canal d'amenée jusqu'au bassin. La berge en rive gauche de la ravine du Bras de Pontho est rehaussée et confortée au droit de l'ouvrage de prise ainsi qu'à l'amont et à l'aval immédiat,
- le réaménagement des parcelles attenantes à l'aide des matériaux de déblais sous réserve de ne pas modifier les écoulements et de ne pas aggraver le risque inondation,
- la construction d'une chambre de vannes de 30 m² pour le chantier des équipements hydrauliques,
- la pose de 60 ml de canalisations DN 300 pour le raccordement au réseau d'irrigation des Herbes Blanches.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Barrage :
 - Barrage en remblai du site avec une étanchéité amont de type DEG (dispositif d'étanchéité par géomembrane),
 - Cote de la crête à 1549,30 NGR, largeur de 5 m et longueur de 555 m,
 - Hauteur maximale par rapport au TN de 14 m et largeur maximale par rapport au TN de 85 m.

Retenue :

- Cote de la Retenue Normale : 1547,80 m NGR,
- Cote des Plus Hautes Eaux : 1548,30 m NGR,
- Alimentation gravitaire par un canal-surverse dans la retenue au niveau de la fosse à dégraver.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

4.1. Avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

4.2. En phase travaux

4.2.1. Mesures de lutte contre la pollution

Le chantier fait l'objet de travaux à risque en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit fournir au service de la police de l'eau de la DEAL et ce, un mois avant le démarrage des travaux, un plan des installations de chantier qui permet de visualiser tous les dispositifs permettant de garantir le respect des prescriptions ci-dessous ainsi que les prescriptions de [l'article 15](#).

Ce plan doit respecter les prescriptions suivantes :

- Toutes les eaux pluviales sont canalisées et dirigées soit vers le talweg sud sinon au niveau de la ravine du Bras de Pontho. Un merlon positionné au nord-est de la zone peut être mis en place pour éviter toute arrivée d'eau dans la zone du chantier. Ce merlon permet d'orienter les écoulements vers le Bras de Pontho. Les eaux résiduelles longent la partie basse du terrain. De manière générale, l'évacuation des eaux par détournement, pompage ou autres procédés est assurée pour éviter l'accumulation d'eau dans la réserve et ce, pendant l'exécution des travaux.

Afin de prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines lors des travaux, les dispositions suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont ravitaillés et entretenus également sur une aire dédiée, étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant de récupérer les eaux et les liquides résiduels, hors eaux pluviales. La zone de ravitaillement doit être approuvée par le responsable environnemental, elle est contrôlée chaque mois dans le cadre du suivi environnemental. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique ;
- les huiles usées de vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- la laitance de nettoyage des toupies malaxeur pour le béton est déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés sont transportés vers un lieu de dépôt agréé.
- en cas de fortes pluies, des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux afin qu'elles ne se déversent pas vers le chantier, les crêtes de talus sont protégées afin d'éviter les ravinements ;
- le mouvement de terre établi par l'entreprise doit tenir compte de la circulation naturelle des eaux de ruissellements dans le but de favoriser les écoulements gravitaires et d'éviter les retenues d'eau.

Dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle, des boudins sont appliqués pour éviter les écoulements dans les réseaux, du sable est répandu afin d'absorber les produits polluants. Le sable est ensuite stocké et enlevé par une entreprise agréée.

4.2.2. Mesure de réduction du risque inondation

Le risque inondation existe au niveau du Bras de Pontho. Pendant toute la durée des travaux, afin de protéger le personnel et le matériel, des mesures de sauvegardes sont mises en place.

Un système d'alerte de crue est mis en place qui s'appuie sur les bulletins d'alertes. Lors des phases de pré-alerte, le pétitionnaire limite les activités dans la zone d'aléa. En cas d'avis de forte pluie, ces activités sont suspendues.

Le pétitionnaire met en place une formation du personnel présent sur le chantier sur le système d'alerte en cas d'incident qui est mis en place.

4.2.3. Mesures relatives à la biodiversité

a) Mesures relatives à la flore

Avant le démarrage des travaux, il est réalisé un inventaire floristique sur les différents itinéraires potentiels de la prise d'eau au niveau du bras de Pontho et des berges. Ces inventaires permettent de définir un fuseau de moindre impact et d'éviter la destruction de la flore patrimoniale et notamment les reliques de forêt hygrophile de montagne.

De même, un inventaire floristique est réalisé sur les autres secteurs avant les travaux afin de localiser les espèces végétales à enjeu.

Les rapports sont transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Lonicera japonica étant un habitat avéré pour l'alimentation de *Papilio phorbanta*, papillons protégés de La Réunion, les stations éventuelles sont préservées. De même, ce lépidoptère ne se reproduisant quasi exclusivement sur la liane patte poule (*Toddalia asiatica*), toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ce taxon, si sa présence est avérée. Un balisage est mis en place autour des espèces et formations à préserver avec un rayon minimal de 3 m

Il est procédé à un strict balisage de l'emprise des zones pouvant être occupées par le chantier. Les engins et le personnel de chantier ne doivent pas évoluer en dehors de ce périmètre, qui est clairement identifié, notamment afin de ne pas empiéter sur le milieu naturel.

b) Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (E.E.E.)

Afin de réduire le risque d'invasion des espaces naturels adjacents en phase chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- nettoyage des véhicules en entrée et sortie (roues, garde-boues, châssis) et des équipements du personnel (chaussures, vêtements, outils) ;
- apport/stockage de matériaux extérieurs susceptibles de contenir des fruits, graines ou fragments végétaux interdits.

Au démarrage du chantier et avant tout mouvement de terre sur site, il convient de limiter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes de la manière suivante, sur toute l'emprise des zones de stockage et de l'emprise de l'ouvrage et ayant vocation à être décapée :

- coupe à raz de terre et évacuation en centre agréé de toute végétation concernée après broyage sur place afin d'éviter leur dissémination. (100 % exotique) ;
- brûlage dirigé des surfaces concernées pour lever la dormance des graines d'ajonc d'Europe ;
- au cours de chantier et pendant les phases d'entretien, arrachage des jeunes d'ajonc dès que possible avant qu'ils ne s'enracinent et au plus tard à la première floraison.

c) Mesure d'évitement de l'impact sur les oiseaux forestiers

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage sont planifiés en fonction des exigences écologiques des espèces. Dans tous les cas, ils ne peuvent être réalisés qu'entre les mois de mai et de juillet inclus.

Un inventaire faunistique est réalisé par un ornithologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le défrichage. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux pourront être opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert écologue, à défaut de quoi un nouveau repérage sera nécessaire.

Une attention est apportée à la présence possible du Busard de Maillard.

Le bénéficiaire prévoit un accompagnement de l'entreprise par un écologue, à pied d'œuvre, pendant les travaux d'ouverture des emprises.

En cas de découverte de nid occupé, il est procédé à une mise en défend autour du nid. Le périmètre dépend de l'espèce concernée. Il est de 5 m pour *Zosterops borbonica borbonica*. **En aucun cas, il ne peut être procédé aux déplacements de ce nid.**

La réalisation des travaux dans la zone de protection du nid est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et l'envol des oisillons.

La DEAL Réunion est immédiatement informée par le bénéficiaire sur les dispositions entreprises et/ou prévues pour éviter tout impact.

d) Mesures de réduction de l'impact sur la faune terrestre (hors avifaune)

Elles consistent en:

- la réalisation d'un débroussaillage progressif, centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) et mécaniques des fourrés arbustifs afin de laisser la possibilité à la faune de fuir ;
- le stockage des déchets verts issus du débroussaillage pendant une période de 48 h afin de laisser le temps à la faune de fuir. Le stockage doit être éloigné des formations littorales.

e) Mesures de réduction de l'impact sur l'avifaune hors oiseaux forestiers.

Des mesures sont prises pour réduire l'impact des éclairages de nuit sur l'avifaune marine.

Ainsi les mesures prises sont les suivantes :

- tout éclairage est proscrit à partir de 17h30 en hivers et 18h00 en été sauf opération exceptionnelle ;
- aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnels d'échouage massif de l'avifaune marine déterminées par la SEOR,
- les éclairages doivent être conformes aux recommandations de la charte Nature&Nuit :
 - température de couleur maximale de 2 200 K,
 - réalisation d'une étude d'éclairage justifiant les niveaux d'éclairage minimum ou luminances maintenus suivant les nouveaux critères de classification des voiries de l'Association Française de l'Eclairage et de la Norme NF EN 13201 (« éclairer juste ») ;
 - Upward Light Ratio – ULR -0 % luminaire et 0 % installé,
 - mise en place d'un dispositif CLO (Constant Lumen Output) de baisse d'intensité à la mise en service avec une baisse de 30 % dès la baisse de et au plus tard à 20h et abaissement supplémentaire à 50 % de 22h à 4h.

Toute opération exceptionnelle de nuit indispensable au bon déroulement du chantier nécessitant la mise en œuvre d'un éclairage de chantier doit faire obligatoirement l'objet d'une information préalable dans un délai de 1 mois avant les travaux auprès du service de la police de l'eau. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'à titre d'exception compte tenu des enjeux forts vis-à-vis de la faune.

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de s'opposer à cette demande si la réalisation de cette opération de nuit n'est pas absolument indispensable.

Dans tous les cas, aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnels d'échouage massif de l'avifaune marine déterminées par la SEOR.

La réalisation de travaux de nuit nécessite une supervision par un écologue qui est en charge :

- de l'élaboration d'une procédure d'échouage visant à permettre la récupération des oiseaux échoués ;
- d'une sensibilisation du personnel sur le chantier à la procédure de récupération des oiseaux échoués ;
- de la vérification de l'application des recommandations de la SEOR en matière d'éclairage.

Un bilan est établi après chaque période de travail nocturne.

4.3. Pour la remise en état

4.3.1. Remise en état des emprises des aménagements

La remise en état du site est réalisé conformément au plan paysager fourni en annexe n°3.

Ces travaux comprennent :

- la réalisation d'un modelé de terre végétale sur les plate-formes pour l'exploitation agricole ;
- la réalisation de massifs boisés sur les merlons et le long du chemin d'accès Est et du canal d'amenée ;
- la réalisation ou le confortement de haies bocagères en pied de talus le long du chemin sud et le long des anciennes « haies bocagère ;
- la constitution de bosquets en limite des plateformes ;
- la réalisation d'intégration paysagère spécifique autour de la prise d'eau et des édicules techniques ;
- la régénération écologique des berges de la ravine Bras de Pontho ;
- La végétalisation de l'ensemble des talus de la digue de retenue collinaire.

4.3.2. Réalisation de la remise en état

a) Généralités

Les actions visent à la remise en état du site dès la mise démarrage des travaux avec le choix de la palette végétale et la préparation des plants en pépinière. Un planning prévisionnel détaillé des actions, un plan des plantations avec densité de plantation et le protocole de suivi des actions sont à fournir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ces éléments sont soumis à validation des services de l'État en charge de la police de l'eau.

La réalisation ou a minima l'encadrement de ces opérations est fait par un personne ou entreprise qualifié et solidement expérimenté en matière de restauration écologique.

b) Mise en place de terre végétale et hydroseeding.

La terre végétale provient uniquement de la terre décapée sur le chantier L'épaisseur de la terre végétale est de l'ordre de 50 à 70 cm sur les terrains destinés à l'agriculture et de 5 à 20 cm sur les talus destinés à être végétalisés par hydroseeding. Dans ce dernier cas, la terre végétale est amendée pour accélérer le processus de germination des graines.

Sur les talus des digues, l'hydro-ensemencement est réalisé immédiatement après la mise en place de la terre végétale amendée juste avant le démarrage de la saison des pluies afin d'éviter route germination de plantes adventices.

c) Palette végétale

La palette végétale est choisi parmi la liste DAUPI zone 9 – Forêt de Tamarins, complétée par la liste DAUPI zone 7 - Forêt humide de montagne sous le vent avec de la végétation caractéristique des zones humides.

Elle comprend la ise en œuvre d'un végétation indigène à forte valeur patrimoniale en bordure du site constituées de haies vives favorable au Busard de Maillard, notamment au niveau de

d) Remodelage des terrains

Le remodelage des terrains est réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- en périphérie Est et Nord-Est, il permet de conserver les axes d'écoulements en aval du projet,
- il protège la retenue vis-à-vis de débordements du cours d'eau et de la mettre à l'abri de toute entrée d'eau par ruissellement sur les zones Nord et Est,
- le remodelage en part ouest et sud-ouest en butée de pied permet de garantir la stabilité du barrage vis-à-vis notamment du séisme.

4.4. En phase d'exploitation

4.4.1. Éclairage

Afin d'éviter tout impact sur l'avifaune, tout éclairage nocturne est proscrit en dehors de ceux préexistants sur l'emprise du projet.

4.4.2. Entretien des aménagements paysagers

Les aménagements paysagers font l'objet d'un protocole de suivi qui est mis en œuvre pour assurer la pérennité de la mesure pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage (> 30 ans).

Il est réalisé un suivi de la replantation des espèces avec vérification de l'état de santé des plants postérieurement aux travaux (N+1 et N+3) : contrôle de la reprise, arrachage des plants morts et replantation par un nouvel individu issu des espèces de la liste DAUPI.

Un contrôle des EEE et des interventions de lutte sur les parcelles restaurées à raison de 1 fois par an pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage (> 30 ans) est réalisé. Cette fréquence peut être réévaluée au bout de 10 ans d'exploitation après acceptation de la demande par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

Un bilan annuel des actions de remise en état et leurs localisations sur plan est à fournir annuellement aux services de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 5. Modalités de suivi

5.1. Organisation du suivi environnemental

Un dispositif de suivi environnemental en continu est mis en place par le maître d'ouvrage préalablement au démarrage des travaux, pendant les travaux. Il comprend :

- une mission de coordination environnementale pluridisciplinaire externe (écosystème terrestre, eaux et paysages) qui accompagne le maître d'ouvrage, garantit la mise en œuvre des mesures et anime l'intégration des prescriptions par les entreprises tout au long du projet ;
- des référents environnementaux dédiés auprès de chaque entreprise en charge d'un lot de travaux .

5.2. Mesures de suivi

Ce suivi environnemental est divisé en plusieurs points :

- Point 1 : Analyse des enjeux environnementaux ;
- Point 2 : Conseil, expertise des documents entreprise ;
- Point 3 : Le suivi de chantier et analyse des événements ;
- Point 4 : Relevé environnemental post travaux.

Le suivi environnemental du chantier doit comprendre a minima :

- des réunions et visites de chantier à l'occasion desquelles sont prévues au moins une séance de formation et sensibilisation à l'environnement ;
- rappel des prescriptions du volet environnemental : état initial, contexte réglementaire, attentes et objectifs du Maître d'Ouvrage, procédures et mesures de prévention, coût prévisionnel, pénalités prévues ;
- synthèse des événements marquants du chantier (succès et difficultés) en termes d'environnement :
- suivi du traitement des déchets de chantier (bordereaux de suivi des déchets) ;
- suivi des transferts de déblais vers la renaturation de la carrière située à la Plaine des Cafres, au nord du Piton Villiers ;
- suivi de l'entretien et de l'efficacité des systèmes d'assainissement provisoires ;
- suivi des pollutions : cahier de suivi des incidents (fiches à établir), identification de la chaîne des événements initiateurs de la pollution et démarche d'amélioration des procédures.
- moyens de surveillance et prescription environnementale pour le suivi des ouvrages dans le cours d'eau et de la restauration du cours d'eau en phase d'exploitation, détermination des indicateurs de suivi.

5.3. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi des milieux naturels impactés par les travaux, pendant au moins 5 années après l'achèvement des travaux, ou plus selon les durées définies au présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La retenue collinaire de Piton Sahalès est considérée comme un barrage de classe C. Le pétitionnaire doit respecter les spécifications attenantes à l'article R. 214-22 du Code de l'environnement explicitant les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages, ainsi que les spécifications de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (rubriques 3250 et 3260), soit notamment :

Article 6. La première mise en eau (article R. 214-122 du Code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le 1^{er} remplissage de la retenue s'effectue avant la réception de l'ouvrage.

Les autorités publiques à avertir avant la mise en eau de l'ouvrage sont au minimum, les services de l'État en charge de la police de l'eau, le bureau du cadre de vie de la préfecture et la sous-préfecture de Saint-Pierre.

Le remplissage de la retenue se fait en période cyclonique entre novembre et mars afin de disposer de précipitations suffisantes pour remplir la retenue.

Les modalités précises de remplissage et de suivi des paramètres d'auscultation font l'objet d'une note méthodologique au moment des travaux.

Le pétitionnaire établit un programme de 1^{re} mise en eau en conformité avec l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers éventuels, et le cas échéant les modalités d'auscultation renforcées.

Le pétitionnaire s'assurera au préalable du bon fonctionnement des outils d'auscultation (mesure du niveau de la retenue, niveau de piézomètre, cibles topographiques, débits des drains) et met en place un dispositif permettant le relevé de ces mesures d'auscultation en cohérence avec le programme de surveillance.

Pendant la phase de remplissage et les quatre semaines consécutives au remplissage, les relevés d'auscultation sont réalisés de façon régulière par le pétitionnaire. Les relevés comprennent au minimum les informations suivantes (qui pourront être complétées par le programme ou par les observations réalisées en phase de remplissage) :

- mesure du niveau de la retenue enregistré en permanence et télétransmis (mesure à l'aide du capteur radar installé) ;
- mesure de la baisse du niveau d'eau de la retenue à l'aide d'un appareillage limnimétrique précis (précision millimétrique) pendant la phase de remplissage prolongée d'une durée de 30 jours à partir du niveau maximum atteint, associé à un bac témoin de 10 m² minimum situé à proximité de l'ouvrage afin de mesurer l'évaporation/pluie pendant les mesures et dans des conditions très proches de celles qui affectent le bassin (terme correctif) ;
- mesure journalière pendant la phase de remplissage et pendant les 30 jours consécutifs du niveau d'eau dans les 4 piézomètres installés pour l'auscultation de l'ouvrage ;
- mesure journalière pendant la phase de remplissage et pendant les 30 jours consécutifs des cibles topographiques installées pour l'auscultation de l'ouvrage ;
- mesure journalière pendant la phase de remplissage et pendant les 30 jours consécutifs du débit de fuite des 3 drains d'évacuation du complexe drainant.

Afin d'observer le comportement de la digue sous charge, le remplissage s'effectue si cela est possible en effectuant un palier à un niveau intermédiaire pendant une durée d'une semaine afin que le régime piézométrique se stabilise.

Si après ce palier aucune anomalie n'est observée, la mise en eau est poursuivie jusqu'au niveau de la retenue normale.

A chaque palier, le pétitionnaire collecte les données d'auscultation (niveau de la retenue en fonction du temps, niveaux de piézomètres, débits des drains, observations régulières du parement aval), effectue une première analyse de ces données.

Après le remplissage complet de la retenue et les quatre semaines d'observations renforcées consécutives au remplissage, si aucune anomalie n'est observée, le pétitionnaire peut alléger le dispositif de surveillance sur les 2 mois suivants.

Le pétitionnaire assure cependant le relevé des mesures d'auscultation jusqu'à la date de réception des ouvrages.

La réception de l'ouvrage ne peut pas intervenir avant 3 mois après le remplissage complet de la retenue et la validation du comportement sans anomalie de l'ouvrage.

En cas de détection d'anomalie, le pétitionnaire diagnostique la cause de ces anomalies, reprend à sa charge l'ouvrage pour le mettre en conformité et procédera à nouveau à un essai complet de remplissage pour valider le bon fonctionnement de l'ouvrage.

A l'issue de ces essais, un rapport de première mise en eau est établi et transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 7. Le dossier technique (article R214-122 du CE et article 3 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le dossier technique, mentionné au I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier dans les locaux du maître d'ouvrage.

Le dossier technique comprend l'ensemble des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, et notamment l'ensemble des documents suivants :

- les études de conception ;
- les études d'exécution établies par l'entreprise et visées par le maître d'œuvre ;
- les comptes rendus de chantier lors de la construction de l'ouvrage ;
- les éléments de la mission géotechnique d'exécution (mission G3 au sens de la norme 94500) ;
- les éléments de la mission de supervision géotechnique d'exécution (mission G4) ;
- les éléments de chantier ou les comptes rendus des événements survenus en cours d'exécution (crue, cyclones, ...) ;
- les Dossiers des Ouvrages Exécutés (plan de récolement, note de calcul, ...) ;
- notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- PV des opérations préalables à la réception et PV de réception de l'ouvrage ;
- rapport de première mise en eau ;
- les consignes écrites décrivant l'organisation mise en place par le propriétaire ou le bénéficiaire de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage ;
- les éléments relatifs à l'exploitation du barrage depuis sa mise en service ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Article 8. Les consignes écrites (article R214-122 du CE et article 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Ce document doit être fourni avant la première mise en eau de l'ouvrage et est soumis à l'approbation des services de l'État en charge de la police de l'eau. Ce document doit suivre les spécifications décrites à l'article 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Il doit comprendre un plan type des comptes-rendus de visites.

Ce document doit aussi intégrer les éventuelles consignes à suivre si des valeurs extrêmes ont été atteintes dans le cadre de l'auscultation de l'ouvrage.

Article 9. Le rapport de surveillance (article R214-122 du CE et paragraphe 6 article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le contenu de rapport de surveillance sera conforme aux textes réglementaires.

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors des visites réalisées depuis le précédent rapport de surveillance (visites de surveillance programmées, visites consécutives à des événements particuliers, tels que les crues et les séismes, ...) et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou le bénéficiaire ou bien par une entreprise.

Article 10. Le registre (article R214-122 du CE et article 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Un registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretiens réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 11. La visite technique approfondie (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

La Visite Technique Approfondie (VTA), est réalisée tous les 5 ans:

- visite réalisée par un organisme agréé ;
- visite réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu de la VTA précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 12. **Portée de l'autorisation et conditions générales**

12.1. Installations non-visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

12.2. Nature des terrassements

Bilan des cubatures déblais/remblais en m3

Nature des matériaux	Déblais	Remblais	Bilan déblais / remblais
Terre végétale	31 700	24 000	7 700
Limons	173 000	157 000	16 000
Remblais	2 000	0	2 000
Scories / gratons	127 000	120 000	7 000
Basalte fracturé sain	206 000	206 000	0
TOTAL	539 700	507 000	32 700

Gestion des déblais en m3

Nature des matériaux	Matériaux non valorisables évacués pour remise en état de carrière.
Terre végétale	7 700
Limons	16 000
Remblais	2 000
Scories / gratons	7 000
Basalte fracturé sain	
TOTAL	32 700

12.3. Cessation d'activité

Lorsque l'affouillement est terminé, le bénéficiaire notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le bénéficiaire doit notifier au préfet la cessation partielle de son activité (fin des travaux d'affouillement par phase), trois mois avant l'arrêt effectif.

La notification de mise à l'arrêt définitif, prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, est accompagnée d'un dossier de mise en sécurité.

En outre, le bénéficiaire procède à la réhabilitation ou remise en état en plaçant le ou les terrains d'assiette concernés par ses installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant l'aménagement futur du site, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, trois attestations doivent être transmises à l'administration :

- ATTES-SECUR : mise en sécurité selon norme NF X31-620-11 ;
- ATTES-MEMOIRE : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation selon normes NFX31-620-1, 22 et 33;
- ATTES-TRAVAUX : travaux de remise en état selon normes NFX31-620-1, 2 et 3.

Ces attestations doivent être délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

12.4. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes réglementaires
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.29/07/0529/07/05
30/10/06	Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du CE.
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
30/12/20	Avis publié au JORF le 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

Article 13. Gestion des installations

13.1. Objectifs généraux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en limiter les impacts. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

Le bénéficiaire informe les services de la DEAL du nom de la personne physique chargée du suivi des dispositions environnementales sur le site d'exploitation.

13.1.1. Contrôles métrologiques

Les quantités de matériaux sortants du site d'exploitation de l'affouillement sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

13.1.2. Contrôles par un organisme tiers

À la demande de la DEAL (inspection des installations classées), le bénéficiaire fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières, de nuisances acoustiques, de suivi de nappe phréatique et de contrôle qualité du remblaiement. Les frais occasionnés par de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

13.2. Intégration dans l'environnement pendant les travaux

13.2.1. Propreté

Le chantier et ses abords, placés sous le contrôle du bénéficiaire, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets, etc.

13.2.2. Intégration paysagère

Le bénéficiaire limite au maximum l'impact visuel du chantier et prend les dispositions appropriées qui permettent de l'intégrer dans le paysage.

13.2.3. Patrimoine archéologique

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites. Le bénéficiaire veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Le bénéficiaire informe l'inspection des installations classées de la fin des recherches sur site.

13.2.4. Éclairage

Voir [article 4.2.3 e\)](#)

13.2.5. Lutte contre les espèces invasives

Voir [article 4.2.3.b\)](#)

13.2.6. Disposition concernant la lutte anti-vectorielle

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites dans les consignes du chantier.

Le bénéficiaire précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle.

13.3. Documents tenus à la disposition de l'inspection des services de l'État

13.3.1. Dossier du chantier

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants tels que définis à [l'article 15.3.2](#) ;
- les actes administratifs liés au chantier dont le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition des services de l'État.

13.3.2. Bilan annuel

Le bénéficiaire est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de matériaux minéraux visées à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmet au service de l'État (inspection des installations classées), avant le 1er mars de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n, avec une version dématérialisée. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- le compte rendu des réalisations, constats, mesures, suivis et autres actions réalisés dans le cadre des auto-surveillances ;
- la mise à jour du plan topographique des installations avec les indications de phasage et de remise en état ;
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

Article 14. Prévention de la pollution atmosphérique

14.1. Généralité

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue à l'article 2.2.5 du présent arrêté en application de l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement.

Les consignes de gestion de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

14.2. Circulation

Les pistes de circulation internes et externes au chantier doivent être aménagées et régulièrement entretenues afin de limiter les envols de poussières. Le bénéficiaire prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 20 km/h maximum.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues. Les camions transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm sont bâchés ou humidifiés.

Le bénéficiaire établit un plan de circulation interne qu'il affiche à l'entrée du chantier. La circulation piétonne est réalisée de façon à éviter le croisement avec un véhicule. Les circulations des engins du chantier et celle des éventuels camions clients sont séparées.

14.3. Arrosage

Les pistes, les zones du chantier susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations de transit sont arrosés par temps sec, en tant que de besoin, à l'aide d'un camion asperseur ou tout autre moyen équivalent.

Article 15. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

15.1. Généralités

L'implantation et le fonctionnement du chantier est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et la gestion des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

15.2. Prélèvement et consommation d'eau

15.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau d'irrigation, pour l'approvisionnement des dispositifs de réduction des émissions des poussières.

15.2.2. Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition des services de l'État.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

15.3. Collecte des effluents liquides

15.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

15.3.2. Plan des des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (collectes des eaux pluviales, eau d'irrigation, ...) sont établis par le bénéficiaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des services de la DEAL ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, fossés, vannes, compteurs...) et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

15.3.3. entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. Le bénéficiaire s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

15.3.4. Types d'effluents, ouvrages de traitement et leurs caractéristiques

Le bénéficiaire est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, et notamment les eaux de ruissellement internes, et les eaux d'arrosage.

15.4. Gestion des eaux pluviales

15.4.1. Dispositions générales

L'ensemble des eaux de ruissellement est rejeté dans le milieu naturel en respectant les prescriptions de l'[article 4.2.1](#), du présent arrêté.

Les dispositions appliquées à la gestion des eaux superficielles et des rejets sont appliquées à l'ensemble des installations de chantier pour limiter les apports de fines par ruissellement sur les emprises du chantier.

15.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux

Les effluents rejetés vers le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 16. Déchet

16.1. Déchets produits par le chantier

16.1.1. Principe de gestion

Tous les déchets produits par le chantier qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets d'extraction inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées.

Les déchets sont triés suivant les dispositions des articles R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation décrivent les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

16.1.2. Limitation de la production de déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et le chantier de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination.
- De s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

16.1.3. Séparation des déchets

Le bénéficiaire effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

16.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

16.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

16.1.6. Registre et bordereau de suivi

le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, ainsi que les produits dangereux.

Le registre comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par le bénéficiaire, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

16.2. Déchets issus du chantier et déchets entrants

16.2.1. Déchets issus du chantier- Plan de gestion

Les déchets issus de l'extraction du site qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués selon les modalités définies au chapitre précédent.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes, issus du traitement des matériaux extraits, sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction peuvent être broyés en vue d'une utilisation en paillage sur les plantations déjà remise en état, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui doivent être traitées séparément. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

16.2.2. Déchets entrants autorisés

Aucun déchet entrant n'est autorisé.

Article 17. Prévention des nuisances sonores

17.1. Dispositions générales

17.1.1. Aménagements

L'e chantier est gérée de façon qu'il ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

17.1.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.2. Niveaux acoustiques

17.2.1. Horaires de chantier

Les horaires de chantier doivent respecter l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE du 10 août 1998.

Pour la réalisation de travaux en dehors des plages horaires prévues par l'arrêté préfectoral, une demande de dérogation doit être adressée en préfecture, qui comprend notamment :

- une motivation à réaliser les travaux en dehors des plages horaires autorisées ;
- une évaluation acoustique de l'impact sonore des activités prévues hors plages horaires autorisées ;
- une présentation claire de tout phasage de travaux permettant de réduire au maximum les nuisances en dehors de ces plages.

17.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du chantier ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 19h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 21h30	Période nocturne (allant de 21h30 à 7 h)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB (A)

17.2.3. Tonalités marquées

Lors du premier contrôle des niveaux sonores, le bénéficiaire procède à un contrôle des tonalités marquées de son chantier dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant, s'il est présent des tonalités marquées, le bénéficiaire identifie l'origine de ces tonalités marquées, ainsi que leur temps d'apparition.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée du chantier dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

17.2.4. Mesures préventives et correctives

le bénéficiaire met en place une campagne de mesures de bruit au niveau des ZER identifiées et des limites de propriété de l'établissement.

En cas de présence de non-conformités concernant les niveaux acoustiques, ou les émergences réglementées, le bénéficiaire transmet le rapport établi suite au contrôle défini à l'article 9.1.3 du présent arrêté préfectoral à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 18. Prévention des risques technologiques

18.1. Principes directeurs

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner le chantier et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

18.2. Généralités

18.2.1. Étude de dangers

le bénéficiaire met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

18.2.2. Localisation des risques

Le bénéficiaire recense, sous sa responsabilité, les parties du chantier qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

18.2.3. Propreté du chantier

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

18.2.4. Circulation à l'intérieur du chantier

le bénéficiaire fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur à l'intérieur du chantier. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

18.2.5. Vérification des installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

18.3. Intervention des services de secours

18.3.1. Accessibilité

Le chantier dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée au chantier, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au chantier, même en dehors des heures de travaux

18.3.2. Moyen de lutte contre l'incendie

Le chantier est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Un extincteur, ayant une charge totale d'extinction d'au moins 2 kg de poudre de catégorie ABC, est notamment présent dans chaque cabine des engins de chantier dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

18.3.3. Consignes d'intervention

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité, les moyens d'extinction à utiliser, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

18.3.4. Aire de stationnement

L'installation dispose d'une aire de stationnement étanche pour les engins de chantier permettant de récupérer toute fuite de produits polluants.

18.3.5. Ravitaillement et entretien des engins

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'aire étanche susmentionnée.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

Article 19. Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées

19.1. Aménagements préalables aux travaux

19.1.1. Information préalable au démarrage des travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet les justificatifs des opérations mentionnées aux articles [20.1](#) (programme d'auto-surveillance) et [19.1.3](#) (bornage) du présent arrêté.

19.1.2. Information du public

le bénéficiaire met en place, avant le démarrage des travaux, sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté tous les 150 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.

19.1.3. Bornage du site

le bénéficiaire est tenu de placer avant le démarrage des travaux, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5 000 ème minimum ; ce plan est transmis au préfet en 2 exemplaires. Il permet de déterminer le périmètre de l'autorisation et de délimiter la zone d'extraction.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux la remise en état du site.

19.1.4. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère au chantier ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Durant les heures d'activité, l'accès au chantier est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le chantier et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails, barreaux déverrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord des services de la DEAL, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable des travaux prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes du chantier.

Si le chantier fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, le bénéficiaire informe les services de la DEAL.

19.1.5. Aménagement des accès sur la voie publique

L'accès au chantier se fait conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Cet accès fait l'objet, autant que de besoin, d'un aménagement de sécurité, validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Cette validation ou à défaut la preuve de la demande sera intégrée au dossier de l'exploitation défini à l'[article 13.31](#).

19.2. Conduite des travaux

19.2.1. Suivi topographique

le bénéficiaire réalise un plan topographique initial à l'échelle 1 / 1500e minimum.

L'avancement est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre d'extraction sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés régulièrement.

Les plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont tenus à jour.

19.2.2. Surveillance des conditions des travaux

le bénéficiaire s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille des terrassements sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux extraits fait également l'objet d'une surveillance.

Le cas échéant, après avis d'un géotechnicien, les nouveaux profils nécessaires à la poursuite des travaux doivent faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent acte.

19.2.3. Front d'exploitation et pistes

En période de travaux, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 5 mètres et une pente verticale maximale de 3V (vertical) / 1H (horizontal). La banquette sur laquelle la pelle travaille a une largeur minimale de 40 mètres et permet d'assurer la circulation des engins sans dangers.

L'exploitation en sous-cavage est interdite.

19.2.4. Pistes et circulation

Le bénéficiaire établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de son chantier. Ce plan détaille les parties accessibles aux différents types d'engins et véhicules ainsi qu'aux piétons. L'accès au site est réalisé conformément au dossier de demande déposé susvisé.

Le plan de circulation est mis à jour régulièrement et au minimum au début de chaque phase quinquennale d'exploitation pour prendre en compte la progression de l'extraction.

Les rampes d'accès au fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement des travaux ont une largeur minimale de 10 mètres afin de permettre le croisement de deux camions. Les sorties de rampes sont aménagées de façon à faciliter l'insertion des camions. La pente des rampes est inférieure ou égale à 10 %.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

19.2.5. Surveillance et purge des fronts de taille et talus

Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, le bénéficiaire fait intervenir un géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

Article 20. Surveillances des émissions et de leurs effets

20.1. Principes et objectifs de l'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, le bénéficiaire définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Le bénéficiaire adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'auto-surveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis à l'inspection des installations classées. Chaque mise à jour est transmise à ce même service.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, conformément à l'avis publié au JORF n°315 du 30 décembre 2020 susvisé, et sont effectuées, sans préjudice des mesures de contrôle demandées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

20.2. Contrôle des retombées de poussières

Le bénéficiaire met en œuvre une campagne de surveillance des retombées de poussières, sur une période de trente jours consécutifs, dans le respect de la norme « NF X 43-014 », et ce dans les trois premiers mois suivant la mise en service des installations d'affouillement des sols et/ou des installations de traitements de matériaux.

La campagne de mesures s'appuie notamment sur :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne, mensuelle, glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

20.3. Surveillance des niveaux sonores

Le bénéficiaire met en place une campagne des émissions sonores du site au niveau des ZER présentes à proximité de son établissement et de ses limites de propriété dans les trois premiers mois suivants la mise en service des installations.

Le rapport d'analyse des résultats de cette campagne rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure, ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

20.4. Contrôle des boues et fines issues des installations de lavage des matériaux

Dans le cadre de la remise en état de la carrière (terrassment) tel que défini à l'article [12.3](#) s'agissant des boues issues du lavage des matériaux réalisé sur le site, celles-ci font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide. Cette analyse précisera les flocculant et coagulant utilisés dans le processus de lavage des boues. Il est réalisé une analyse avant l'utilisation de ces matériaux au démarrage de l'exploitation puis selon le délai fixé par la procédure d'acceptation préalable défini à l'article 5.2.3.

En cas de détection d'acrylamide, le bénéficiaire procède une étude quantitative des risques sanitaires prenant en compte leur destination et leurs usages, et communique immédiatement les résultats des analyses et les mesures prises à la DEAL (inspection des installations classées)

20.5. Suivi, interprétation et actions correctives

Le bénéficiaire suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'[article 20.1](#), notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les anomalies constatées ou le non-respect des seuils à atteindre fait l'objet d'une information immédiate aux services de la DEAL. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 22. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de **de septembre 2023 à fin 2028**. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, en tenant compte de la durée de validité définie à l'article [24](#).

Article 23. Information des services de l'État

23.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2021-89), ainsi que le numéro du présent arrêté.

23.2. Géolocalisation des mesures compensatoires

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir à la DEAL toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le bénéficiaire remet à la DEAL les éléments ci-après, selon le modèle fourni, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une fiche « projet »
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
- une fiche « Mesure »
- un fichier compressé selon le gabarit Qgis remis.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le pétitionnaire selon le cadre ci-dessus, a minima annuellement à chaque date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Article 24. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 25. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 30 ans à compter de sa notification.

Article 27. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 28. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur « sécurité » dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 30. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 31. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 32. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune du Tampon). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.


L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38,.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35. Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Christine TORRES

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.